

OTIF/RID/CE/GTP/2018/15

23 octobre 2018

Original : allemand

RID : 10^e session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Cracovie, 21-23 novembre 2018)

Objet : Adoption des modifications 2017 et 2019 à l'annexe 2 au SMGS

Communication du Secrétariat

Renvois aux directives de l'UE et aux normes EN

1. À la 7^e session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID (Prague, 22-24 novembre 2016), le Secrétariat de l'OTIF a informé les États membres que les modifications 2017 à l'annexe 2 au SMGS n'avaient pas été acceptées pour les États membres de l'OSJD.
2. Ce rejet était dû à la position de certains États membres de l'OSJD contre l'insertion de nouveaux renvois à des directives de l'UE et des normes EN dans le texte de l'annexe 2 au SMGS. En conséquence, c'est toujours l'édition 2015 de l'annexe 2 au SMGS qui s'applique dans l'espace juridique de l'OSJD.
3. Ces deux dernières années, plusieurs propositions ont été soumises pour résoudre cette situation peu satisfaisante.
4. C'est seulement à la Réunion d'experts de l'OSJD (Pékin, 28-31 août 2018) qu'une issue a pu être trouvée : tous les États présents se sont accordés pour transférer les renvois aux directives de l'UE et aux normes EN dans un document séparé.
5. À sa session d'automne (Varsovie, 16 et 17 octobre 2018), la Réunion d'experts de l'OSJD a continué de développer cette idée et décidé de transférer tous les renvois aux directives de l'UE et aux normes EN nouvellement insérés ou mis à jour dans le RID depuis 2015 dans une table, la « Table des documents normatifs et techniques » (ci-après dénommée la « Table »). Les normes GOST et les codes techniques utilisés en Russie et dans différents autres États asiatiques ont eux-aussi été inclus dans la Table.

6. La relation entre l'annexe 2 au SMGS et la *Table* est définie dans le nouveau 1.1.6, qui non seulement renvoie à la *Table*, mais explique également que l'application des documents normatifs et techniques listés est contraignante pour les seuls États membres de l'OSJD apparaissant dans la colonne 5 de la *Table*. Pour tous les autres États membres de l'OSJD, ces normes sont simplement recommandées.
7. Le nouveau 1.1.6 prévoit également que les modifications et ajouts à la *Table* sont adoptés selon la même procédure que pour l'annexe 2 au SMGS et entrent en vigueur en même temps que les modifications à cette même annexe.
8. Dans le texte de l'annexe 2 au SMGS n'est plus mentionné que le numéro attribué à la norme concernée dans la *Table* (voir exemple en annexe).
9. Les indications concernant les délais d'application et dates de retrait des agréments de type existants mentionnées au chapitre 6.2 et au 6.8.2.6 à côté des titres des normes EN restent dans la réglementation et ne sont pas transférées dans la *Table*.
10. La Commission pour le droit des transports de l'OSJD consacrée aux prescriptions pour le transport de marchandises dangereuses qui s'est réunie les 18 et 19 octobre 2018 à Varsovie a approuvé cette solution. Elle a finalement adopté les modifications 2017, ainsi que les modifications 2019 à l'annexe 2 au SMGS.
11. Les éditions 2019 de l'annexe 2 au SMGS et de la *Table* entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2019.
12. Il sera déterminé au cours de la prochaine période biennale si toutes les directives de l'UE et normes EN auxquelles il était déjà renvoyé dans l'édition 2015 de l'annexe 2 au SMGS doivent également être transférés dans la *Table*. Les normes ISO et EN ISO ne devraient pas être concernées par cette nouvelle approche.

Révision des prescriptions pour les wagons-citernes du chapitre 6.8

13. À sa session d'automne, la Réunion d'experts de l'OSJD a également traité différentes propositions de modification des prescriptions pour les wagons-citernes du chapitre 6.8, soumises par la Russie.
14. Dans la disposition spéciale TE 22, la valeur minimale d'absorption des éléments pour l'absorption d'énergie a été augmentée de 130 kJ à 140 kJ par côté frontal du wagon pour les wagons-citernes avec attelage automatique. Le Groupe de travail permanent devrait recevoir une proposition correspondante de la Russie.
15. La plupart des propositions, qui concernaient principalement les wagons-citernes d'écartement de voie de 1 520 mm, ont été adoptées pour l'édition 2019 de l'annexe 2 au SMGS. Les autres propositions, comme par exemple des modifications et ajouts au 6.8.5 et l'augmentation de la capacité minimale d'emmagasinage dynamique des tampons au 6.8.3.1.6, seront traitées au cours de la prochaine période biennale.
16. La possibilité de transférer toutes les prescriptions pour les wagons-citernes d'écartement de voie de 1 520 mm dans un nouveau chapitre 6.X et d'harmoniser le chapitre 6.8 de l'annexe 2 au SMGS avec le chapitre 6.8 du RID pour les deux colonnes (pour les wagons-citernes et les conteneurs-citernes) sera également examinée pendant la prochaine période biennale.

Annexe

Exemple pour le transfert d'un règlement de l'UE
dans la Table des documents normatifs et techniques

Utilisation du numéro attribué dans la *Table* au lieu d'un renvoi au règlement de l'UE au 2.2.62.1.12.1 :

« **2.2.62.1.12.1** [...] »

Des prescriptions applicables au transport d'animaux sont par exemple comprises dans les documents n^{os} 10 et 10A de la *Table*. »

Inscription des règlements applicables dans la *Table des documents normatifs et techniques* :

N°	Point de l'annexe 2 au SMGS	Référence du document	Titre du document	État d'application	Remarque
10	2.2.62.1.12.1	Règlement (CE) n° 1/2005	Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport [<i>Council Regulation (EC) No 1/2005 of 22 December 2004 on the protection of animals during transport</i>]	Applicable aux transports sur le territoire des États appliquant l'annexe 2 au SMGS et le RID	
10A	2.2.62.1.12.1	Règlement n° 35 du ministère russe des chemins de fer du 18 juin 2003	Prescriptions pour le transport d'animaux par chemins de fer	Fédération de Russie	